

**Art. 2.** De Minister bevoegd voor Administratieve informatica is belast met de uitvoering van dit besluit.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.  
Brussel, 9 januari 2019.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,  
A. FLAHAUT

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/40251]

### 23 JANVIER 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 35, § 4, alinéa 2, 53, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 149 et 153 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge de jeunes ;

Vu le « test genre » du 14 décembre 2017 établit en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 février 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 juin 2018 ;

Vu l'avis n° 64.854/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 décembre 2018, en application de l'article 84 alinéa 1<sup>er</sup>, 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Considérant que les prises en charge peuvent être décidées par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou par le directeur de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 35, § 4, ou de l'article 53, § 1<sup>er</sup>, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ou par le tribunal de la jeunesse lorsqu'il s'agit de prendre en charge des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, en vertu de l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, ou de l'article 108, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, du même décret ;

Considérant qu'à Bruxelles les prises en charge sont directement décidées par le tribunal de la jeunesse pour la prise en charge d'enfants en danger en vertu de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse et de l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse ;

Considérant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'article 61 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1<sup>o</sup> le décret : le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
- 2<sup>o</sup> autorité mandante : l'autorité qui confie un enfant ou un jeune à un service, agréé ou non ou à un accueillant familial ;
- 3<sup>o</sup> administration : l'administration compétente, à savoir l'Administration générale de l'aide à la jeunesse ;
- 4<sup>o</sup> accueillant familial : la personne visée à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du décret ;
- 5<sup>o</sup> service agréé : le service visé à l'article 2, 29<sup>o</sup>, du décret ;

- 6° prise en charge : la mise en œuvre des moyens par lesquels le particulier ou le service apporte son concours à la mesure d'aide ou de protection individuelle, décidée par une autorité mandante dans le cadre du décret, de l'ordonnance ou de la loi ;
- 7° débiteur : la ou les personnes qui doivent des aliments à l'enfant ou au jeune ;
- 8° part contributive : le montant mis à charge du débiteur appelé à contribuer dans les frais résultant d'une mesure d'aide ou de protection individuelle prise par une autorité mandante ;
- 9° intervention : intervention financière versée aux accueillants familiaux en vue de couvrir les frais de prise en charge de l'enfant ou du jeune ;
- 10° frais individuels : ensemble des frais journaliers d'entretien et d'éducation, des frais complémentaires et des frais ponctuels relatifs à la prise en charge d'enfants et de jeunes ;
- 11° frais journalier d'entretien et d'éducation : subvention destinée à couvrir les frais d'alimentation, à l'exception du matériel et de l'équipement de la cuisine, les frais d'habillement, les frais de loisirs, les frais pharmaceutiques, les frais de transport de l'enfant ou du jeune, les frais de lessive et de blanchissage, à l'exception du matériel et de l'équipement ;
- 12° frais complémentaire : subvention pour couvrir les frais exceptionnels liés à la prise en charge de l'enfant ou du jeune, tels que repris à l'annexe 2 ;
- 13° frais ponctuel : subvention pour couvrir des frais exceptionnels sur décision de l'autorité mandante tels que repris aux annexes 3 à 9.

*CHAPITRE 2. — Conditions d'octroi des subventions et des interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes*

*Section 1<sup>ère</sup>. — Conditions d'octroi*

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. Les services agréés, ou non agréés mais subventionnés dans le cadre de l'aide et de la protection de la jeunesse, dont les missions consistent en l'hébergement collectif ou individuel d'enfants et de jeunes, en un accompagnement en autonomie ou en l'accompagnement d'accueillants familiaux peuvent prétendre à des subventions pour frais individuels relatifs à la prise en charge d'enfants et de jeunes aux conditions fixées par le présent arrêté, dans le cadre d'un mandat.

Sur décision de l'autorité mandante, les accueillants familiaux non accompagnés par un service d'accompagnement en accueil familial peuvent prétendre à des interventions pour frais individuels relatifs à la prise en charge d'enfants et de jeunes aux conditions fixées par le présent arrêté.

§ 2. Pour les accueillants familiaux, l'intervention n'est allouée que pour un nombre maximum de trois enfants ou jeunes, sauf s'il s'agit de membres d'une même fratrie.

**Art. 3.** Sur décision de l'autorité mandante, les services qui assurent un hébergement sans être agréés ou subventionnés par l'aide et la protection de la jeunesse peuvent prétendre à des subventions pour frais individuels relatifs à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Les services subventionnés, agréés ou conventionnés, à un autre titre que l'aide ou la protection de la jeunesse, par la Communauté française, par une autre autorité publique ou par une personne morale de droit public, sont subsidiés à concurrence de la participation financière due pour l'enfant ou le jeune, ce montant ne pouvant cependant pas excéder les taux fixés à l'annexe 1, point 4.

Les autres services sont subsidiés aux taux fixés à l'annexe 1, point 4.

**Art. 4.** Les mesures d'aide décidées par une autorité mandante peuvent faire l'objet d'une subvention ou d'une intervention pour couvrir des frais ponctuels :

- 1° aux conditions fixées dans l'annexe 4, point 1, pour les enfants et les jeunes hébergés par un service visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dont les missions consistent en l'hébergement collectif ou individuel d'enfants et de jeunes ou en un accompagnement en autonomie ;
- 2° aux conditions fixées dans les annexes 3 et 7 pour les enfants et les jeunes bénéficiant d'une aide dans leur milieu de vie ;
- 3° aux conditions fixées dans l'annexe 9 pour les enfants et les jeunes pris en charge dans un service résidentiel pour jeunes subventionné relevant de l'AVIQ ou du Service PHARE ;
- 4° aux conditions fixées dans les annexes 7 et 8 pour les enfants et les jeunes pris en charge en internat scolaire ;
- 5° aux conditions fixées dans les annexes 4 à 7 pour les enfants et les jeunes hébergés par un accueillant familial ;
- 6° aux conditions fixées dans l'annexe 10 pour les enfants hébergés dans un service d'accueil spécialisé de la petite enfance.

La couverture des frais ponctuels fait l'objet d'une décision spécifique de l'autorité mandante. Toutefois, les frais prévus à l'annexe 7 sont accordés exclusivement sur décision du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du directeur de la protection de la jeunesse.

**Art. 5.** Lors des séjours en famille d'un enfant ou d'un jeune pendant la prise en charge par un service dont la mission consiste en un hébergement, la famille bénéficie d'un montant d'au moins 5 euros par jour à convenir entre le service et l'autorité mandante, cette somme ne peut excéder le montant journalier octroyé au service.

**Art. 6.** Les subventions ou interventions octroyées en vertu du présent arrêté ne sont plus dues pour le jeune âgé de 18 ans et plus.

*Section 2. — Frais couverts par la subvention ou l'intervention*

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. Pour les services visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dont les missions consistent en l'hébergement collectif ou individuel d'enfants et de jeunes, la subvention pour frais individuels couvre les frais journaliers d'entretien et d'éducation et les frais d'argent de poche visés à l'annexe 1, point 1.

Pour les services visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dont les missions consistent en un accompagnement en autonomie la subvention pour frais individuels couvre les frais journaliers d'entretien et d'éducation visés à l'annexe 1, point 2.

Pour les services visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, dont les missions consistent en l'accompagnement d'accueillants familiaux la subvention pour frais individuels couvre les frais journaliers d'entretien et d'éducation visés à l'annexe 1, point 3 ou point 4.

§ 2. Pour les accueillants familiaux non accompagnés par un service d'accompagnement en accueil familial, le taux d'intervention couvrant les frais journaliers d'entretien et d'éducation est repris à l'annexe 1, point 3.

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. Pour les services visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, les frais complémentaires admissibles à la subvention sont fixés conformément à l'annexe 2.

§ 2. Les frais ponctuels admissibles à la subvention sont fixés conformément aux annexes 3 à 10.

§ 3. Les frais de logement autonome sont couverts jusqu'à la fin du mois civil dans lequel la mesure se termine dans les limites fixées à l'annexe 2, point 4.

**Art. 9.** Ne sont pas couverts par la subvention, ni payés ou remboursés par l'administration, les frais journaliers d'entretien et d'éducation, complémentaires et ponctuels :

- 1° dont une personne physique ou morale est tenue légalement, conventionnellement ou en vertu d'une décision judiciaire au remboursement ;
- 2° déjà couverts par des subventions obtenues auprès d'autres personnes morales de droit public ;
- 3° déjà couverts par un contrat d'assurance ;
- 4° qui résultent d'une faute volontaire dans le chef de l'accueillant familial ou d'un membre du personnel du service.

Dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, lorsque l'intervention des tiers n'est que partielle, la subvention peut couvrir la partie des frais non mise à charge de ceux-ci.

**Art. 10.** Les montants déterminés aux annexes 1 à 9 sont indexés conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, ces montants étant liés à l'indice pivot 105,10 correspondant à la base 100 en 2013.

Toutefois, le montant prévu à l'annexe 1, point 2 « Enfants et jeunes faisant l'objet d'un accompagnement en autonomie », est déterminé en fonction de la modification du revenu d'intégration sociale. Ce montant résulte de multiplication du montant mensuel du revenu d'intégration sociale taux isolé par douze, divisé par 365 jours.

### Section 3. — Modalités de liquidation des subventions et des interventions

**Art. 11.** § 1<sup>er</sup>. Une subvention provisionnelle annuelle pour les frais journaliers d'entretien et d'éducation est allouée aux services visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er.

Cette subvention est calculée sur la base du type et du nombre de prises en charge décrits dans l'arrêté d'agrément ou de subvention du service concerné.

Cette subvention est liquidée mensuellement.

Cette subvention provisionnelle est régularisée, s'il échet, au moins une fois par an sur la base des journées de présence des enfants ou des jeunes pris en charge.

§ 2. Une subvention provisionnelle annuelle pour les frais complémentaires et les frais ponctuels est allouée aux services visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er.

Cette subvention est calculée sur la base de la moyenne des frais réels liquidés pour le service concerné lors des années civiles antérieures n-3 et n-2.

Pour les services qui bénéficient pour la première fois d'un agrément ou d'une subvention, le montant de cette subvention est fixé par le Ministre dans l'arrêté d'agrément ou de subvention.

Cette subvention est liquidée mensuellement.

Cette subvention provisionnelle est régularisée, s'il échet, au moins une fois par an sur la base des déclarations de créance ou factures rentrées par le service auprès de l'administration.

§ 3. Les services agréés peuvent reporter, d'année en année, un maximum de 5.700 euros par tranche de 15 situations agréées.

§ 4. Les frais complémentaires et les frais ponctuels admissibles à la subvention conformément aux annexes 2 à 10, sont justifiés et, le cas échéant, payés ou remboursés par l'administration sur présentation de déclarations de créance, de factures ou de tout autre document probant qui lui sont directement adressés soit par les autorités mandantes, soit par les services assurant la prise en charge de l'enfant ou du jeune.

### CHAPITRE III. — Fixation de la part contributive

**Art. 12.** § 1<sup>er</sup>. Sauf en cas de force majeure, l'autorité mandante fixe la part contributive dans les trois mois à dater de la mesure prise en faveur de l'enfant ou du jeune.

Elle en détermine le montant sur la base de tout élément probant des investigations sociales menées par son service dans le cadre du dossier individuel concerné.

Au cas où aucune part contributive ne peut être fournie par le débiteur, l'autorité mandante en indique les raisons dans sa décision.

§ 2. A tout moment, en particulier en cas de modification des revenus du débiteur, la part contributive peut être adaptée soit à l'initiative de l'autorité mandante, soit à la requête de l'intéressé.

**Art. 13.** La part contributive est établie sur une base journalière lorsque la prise en charge de l'enfant ou du jeune est assumée par un accueillant familial ou par un service visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, bénéficiant de subventions ou des interventions pour frais journaliers d'entretien et d'éducation de prise en charge d'enfants et de jeunes en vertu du présent arrêté.

La participation aux frais est établie sur une base autre que journalière dans tous les autres types de prises en charge.

**Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. Sauf dérogation accordée par l'autorité mandante, le montant de la part contributive fixée sur une base journalière est établi en référence au barème indexable prévu à l'annexe 11.

§ 2. Pour les montants indexables prévus à l'annexe 11 et qui ne constituent pas des rémunérations ou des frais assimilés, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, ces montants étant liés à l'indice pivot 105,1 correspondant à la base 100 en 2013.

**Art. 15.** Aucune part contributive n'est fixée à charge des personnes relevant de l'indigence ou de l'aide dispensée par le centre public d'action sociale ou ne bénéficiant pas de revenus supérieurs au montant du revenu d'intégration auquel elles auraient pu prétendre.

**Art. 16.** § 1<sup>er</sup>. L'administration ne procède au recouvrement des parts contributives à charge d'un débiteur qu'à partir du moment où la somme des montants dus atteint 25 EUR.

En cas de non-exécution volontaire du débiteur, l'administration transmet le dossier de recouvrement à l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement.

§ 2. Sur la base des éléments produits par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement quant à l'insolvabilité du débiteur, le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions ou la personne qu'il délègue à cet effet peut surseoir au recouvrement des arriérés de paiement des parts contributives.

#### CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses*

**Art. 17.** Les services et les personnes visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, veillent à l'inscription des enfants et des jeunes pris en charge auprès d'un organisme assureur de soins de santé, en ce compris l'assurance complémentaire.

Ils effectuent en outre les démarches utiles afin qu'un dossier médical global soit ouvert auprès d'un médecin, pour chaque enfant ou chaque jeune pris en charge, moyennant l'accord de ce dernier ou des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard.

**Art. 18.** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également à toute mesure individuelle dont l'exécution se déroule à l'étranger en application d'une décision prise par une autorité mandante.

#### CHAPITRE V. — *Dispositions abrogatoires, transitoires et finales*

**Art. 19.** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge de jeunes est abrogé.

**Art. 20.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et § 2, et l'article 19 en ce qu'il abroge les articles 7, § 1<sup>er</sup>, uniquement pour les services qui assurent l'encadrement d'une famille d'accueil et § 2, 12 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge des jeunes, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Art. 21.** Les subventions pour frais complémentaires et ponctuels visés aux annexes 2 à 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge de jeunes résultant d'une décision de prise en charge en cours avant le 1<sup>er</sup> février 2019 restent dues jusqu'à la fin de cette prise en charge.

**Art. 22.** Sans préjudice de l'application de l'article 12, § 2, la part contributive du jeune et de sa famille, telle que fixée par l'autorité mandante avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et toujours en cours, lorsque les enfants ou les jeunes bénéficient d'une aide dans leur milieu de vie, avec ou sans intervention d'un service agréé dans le cadre de l'aide et de la protection de la jeunesse, lorsqu'ils sont pris en charge en internat scolaire, dans un hôpital, un centre conventionné par l'INAMI, un service résidentiel pour jeunes relevant l'AWIPH ou de PHARE ou un centre d'accueil pour adultes relevant de la Région wallonne ou de la Région Bruxelloise, ou par un particulier qui ne perçoit pas l'intervention pour frais journaliers d'entretien et d'éducation, vaut jusqu'à la fin de cette prise en charge.

**Art. 23.** Les décisions prises, avant le 1<sup>er</sup> février 2019, sur la base d'un accord de cofinancement entre l'Administration et l'AVIQ, visant à l'hébergement d'enfants et de jeunes par des services relevant du secteur du handicap, peuvent faire l'objet, moyennant l'accord du fonctionnaire dirigeant de l'administration, par décision motivée et à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'autorité mandante, d'une décision de renouvellement jusqu'à la fin de leur hébergement au sein du service relevant du secteur du handicap et au plus tard jusqu'à la majorité des enfants et des jeunes concernés.

**Art. 24.** Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse,  
des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
R. MADRANE

---

**Annexe 1. – Taux d'intervention de la Communauté française dans les frais journaliers d'entretien et d'éducation et d'argent de poche**

---

**1. Enfants et jeunes confiés en hébergement à un service**a) Frais journaliers d'entretien et d'éducation

Enfant de 0 à 5 ans : 9,74 euros/jour

Enfant de 6 à 11 ans : 10,44 euros/jour

Enfant et jeune de 12 ans et plus : 12,52 euros/jour

b) Frais journaliers d'entretien et d'éducation aux enfants et jeunes confiés en hébergement dans un service résidentiel d'urgence

Enfant de 0 à 5 ans : 10,35 euros/jour

Enfant de 6 à 11 ans : 11,06 euros/jour

Enfant et jeune de 12 ans et plus : 13,13 euros/jour

c) Frais journaliers d'entretien et d'éducation aux enfants et jeunes confiés en hébergement dans un service résidentiel spécialisé

Enfant de 0 à 5 ans : 14,33 euros/jour

Enfant de 6 à 11 ans : 15,03 euros/jour

Enfant et jeune de 12 ans et plus : 17,11 euros/jour

d) Frais d'argent de poche

Enfant de 6 à 7 ans : 0,19 euros/jour

Enfant de 8 à 11 ans : 0,38 euros/jour

Enfant et jeune de 12 à 13 ans : 0,74 euros/jour

Enfant et jeune de 14 à 15 ans : 1,12 euros/jour

Enfant et jeune à partir de 16 ans : 1,47 euros/jour

**2. Enfants et jeunes faisant l'objet d'un accompagnement en autonomie**

Frais journaliers d'entretien et d'éducation : 29,93 euros/jour

**3. Enfants et jeunes confiés en hébergement à un accueillant familial,**Frais journaliers d'entretien et d'éducation

Enfant de 0 à 5 ans : 12,49 euros/jour

Enfant de 6 à 11 ans : 12,66 euros/jour

Enfants et jeunes de 12 ans et plus : 13,97 euros/jour

**4. Enfants et jeunes confiés en hébergement à un service qui n'est pas agréé ou subventionné par une personne morale de droit public ou à un accueillant familial dans le cadre d'un accueil familial d'urgence**

Frais journaliers d'entretien et d'éducation

Enfant de 0 à 5 ans : 15,69 euros/jour

Enfant de 6 à 11 ans : 16,41 euros/jour

Enfants et jeunes de 12 ans et plus : 18,01 euros/jour

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

**Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**R. MADRANE**

## **Annexe 2. – Modalités d'intervention de la Communauté française dans les frais complémentaires**

---

### **1. Frais relatifs aux soins de santé**

L'ensemble des frais repris ci-dessous sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient médicalement justifiés et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Ces frais sont :

1° Les frais d'hospitalisation de l'enfant ou du jeune au prix du séjour en chambre commune, sauf circonstances spéciales justifiant le séjour en chambre individuelle sur base d'une attestation médicale.

2° Les frais d'ambulance ou de transport médicalisé.

Les frais d'ambulance ou de transport médicalisé ne sont pris en charge que si leur nécessité est établie par une attestation médicale.

3° Les frais de consultations ou d'interventions chez un dentiste, en ce compris les frais de prothèses et d'orthodontie.

4° Les frais de consultations ou d'interventions chez un médecin ophtalmologue, en ce compris les frais de verres de lunettes.

Les frais de monture de lunettes sont pris en charge pour un montant maximum de 123,29 euros.

Seuls les frais de lentilles de contact temporaires dont l'utilisation est dûment attestée par un médecin ophtalmologue peuvent être pris en charge à concurrence de maximum 50 euros par trimestre.

5° Les frais de consultation et d'intervention chez un médecin ORL, en ce compris les prothèses auditives.

6° Les frais de consultations et de thérapie chez un médecin psychiatre, neuropsychiatre, neurologue ou pédopsychiatre.

7° Les frais de consultations et d'intervention chez un médecin généraliste ou chez un autre médecin spécialiste.

## **2. Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé**

Les frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé autorisés sont :

### 1° Les frais de psychothérapie ou de consultations psychologiques réalisées par un psychologue agréé

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 37,14 euros par séance.

L'enfant ou le jeune ne peut pas faire l'objet de plusieurs prises en charge psychothérapeutiques individuelles simultanément.

Les frais de psychothérapie familiale sont plafonnés à un montant maximum de 53,06 euros par séance.

Si la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité permet l'affiliation de l'enfant ou du jeune à un organisme assureur, l'enfant ou le jeune doit être inscrit et en ordre de cotisations auprès de cet organisme. Dans ce cas, si l'organisme assureur prend en charge tout ou partie de ces frais, ceux-ci sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par l'organisme assureur et sous déduction du remboursement à charge de ce dernier. Toutefois, si le nombre de consultations est limité par l'organisme assureur, la prise en charge de ces frais peut se poursuivre au-delà de ce nombre sans préjudice des plafonds prévus par cette annexe.

### 2° Les frais de logopédie et de bilan logopédique.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Les frais de bilan logopédique sont plafonnés à un montant maximum de 60 euros. La prise en charge de ces frais n'est prévue que pour un seul bilan par enfant ou jeune.

### 3° Les frais de kinésithérapie.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

#### 4° Les frais de psychomotricité.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Les frais de psychomotricité sont plafonnés à 18,49 euros par séance.

#### 5° Les frais d'orthopédie : prothèses, chaussures et semelles.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

#### 6° Les frais de diététicien

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

### **3. Frais scolaires**

Les frais relatifs aux frais scolaires autorisés sont :

1° Les frais de matériel, matériaux, outillage ou vêtements spécifiques nécessaires à la poursuite d'une formation dans l'enseignement secondaire technique ou professionnel.

2° La prise en charge des frais de pension en internat scolaire limitée à 50 % du prix de la pension des élèves internes hébergés au sein des internats et homes d'accueil de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**4. Frais de loyer pour les enfants et les jeunes faisant l'objet d'un accompagnement en autonomie**

Les frais du dernier mois de loyer pour les enfants et les jeunes faisant l'objet d'un accompagnement en autonomie sont pris en charge selon la formule suivante : 371,42 euros divisé par le nombre de jours du mois multiplié par le nombre de jours compris entre la fin de la prise en charge et la fin du mois. Si le logement appartient au service concerné, à son A.S.B.L. gestionnaire ou à une A.S.B.L. patrimoine se superposant à l'A.S.B.L. gestionnaire, le montant de 371,42 euros est diminué de 10 %.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

**Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**R. MADRANE**

---

**Annexe 3. – Frais ponctuels admissibles pour les enfants et les jeunes bénéficiant d'une aide dans leur milieu de vie**

---

**1. Frais de consultations et de thérapie chez un médecin psychiatre, neuropsychiatre, neurologue ou pédopsychiatre**

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soin conventionné.

**2. Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé**

Les frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé autorisés sont :

**1° Les frais de psychothérapie ou de consultations psychologiques.**

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 37,14 euros par séance.

L'enfant ou le jeune ne peut pas faire l'objet de plusieurs prises en charge psychothérapeutiques individuelles simultanément.

Les frais de psychothérapie familiale sont plafonnés à un montant maximum de 53,06 euros par séance.

Si la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité permet l'affiliation de l'enfant ou du jeune à un organisme assureur, l'enfant ou le jeune doit être inscrit et en ordre de cotisations auprès de cet organisme. Dans ce cas, si l'organisme assureur prend en charge tout ou partie de ces frais, ceux-ci sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par l'organisme assureur et sous déduction du remboursement à charge de ce dernier. Toutefois, si le nombre de consultations est limité par l'organisme assureur, la prise en charge de ces frais peut se poursuivre au-delà de ce nombre sans préjudice des plafonds prévus par cette annexe.

**2° Les frais de logopédie et de bilan logopédique.**

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Les frais de bilan logopédique sont plafonnés à un montant maximum de 60 euros. La prise en charge de ces frais n'est prévue que pour un seul bilan par enfant ou jeune.

3° Les frais de psychomotricité.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soin conventionné.

Les frais de psychomotricité sont plafonnés à 18,49 euros par séance.

### **3. Frais scolaires**

Les frais relatifs aux frais scolaires autorisés sont :

1° Les frais de matériel, matériaux, outillage ou vêtements spécifiques nécessaires à la poursuite d'une formation dans l'enseignement secondaire technique ou professionnel.

2° Les frais de repas scolaire dans les conditions prévues par la circulaire concernant la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire.

3° Les frais d'accueil extra-scolaires.

4° Les divers frais scolaires dans les limites des frais pouvant être réclamés aux parents en fonction la circulaire de la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire.

Les frais repris aux alinéas 3° et 4° sont plafonnés à un montant maximum total de 306,00 euros par année scolaire.

### **4. Frais d'hébergement d'urgence et temporaire**

Les frais d'hébergement d'urgence et temporaires sont autorisés exceptionnellement lorsque l'autorité mandante ne peut trouver une solution d'hébergement pour l'enfant ou le jeune dans les services agréés par l'aide à la jeunesse, chez un particulier ou auprès d'un service subventionné par un autre niveau de pouvoir.

Les frais d'hébergement d'urgence et temporaire sont plafonnés à 31,83 euros, petit déjeuner compris. Des frais de repas sont plafonnés à un montant de 19,10 euros.

### **5. Frais de congés et de loisirs**

Les frais de séjours résidentiels de vacances et d'activités culturelles ou sportives sont plafonnés à un montant maximum de 1.061,20 euros par an et par jeune de moins de 12 ans et à 1.591,80 euros par an et par jeune de 12 ans et plus.

Les frais d'activités culturelles, sportives ou de vacances non résidentielles sont plafonnés à un montant maximum de 1.061,20 euros par an et par jeune.

## **6. Frais de transport de l'enfant ou du jeune**

Les frais autorisés relatifs aux transports d'enfants et de jeunes sont :

- 1° les frais d'abonnement scolaire.
- 2° les frais de transports en commun des enfants et de jeunes.
- 3° les frais de transport de bénévoles.

Les frais de transports de bénévoles, œuvrant dans le cadre d'une A.S.B.L. qui ne fait l'objet d'aucun agrément par une personne morale de droit public, lesquels assurent un accompagnement socio-éducatif dans le milieu de vie de l'enfant ou du jeune, sont pris en charge à concurrence de 200 km par mois maximum, au taux de 0,3573 euros du km et d'un mandat maximum par famille.

## **7. Frais d'accueil de la petite enfance**

Les frais d'accueil de la petite enfance autorisés sont :

- 1° Les frais relatifs aux milieux d'accueil agréés et subventionnés par l'ONE.

Ces frais sont plafonnés au montant de l'intervention des parents fixés selon leurs revenus sur la base des barèmes de l'ONE.

- 2° Les frais de milieux d'accueil autorisés et non subventionnés par l'ONE.

Ces frais peuvent être pris en charge s'il est avéré qu'il n'a pas été possible de trouver une place dans une crèche ou chez une gardienne encadrée par l'ONE.

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 583,66 euros par mois pour une prise en charge de l'enfant 5 jours par semaine.

- 3° les frais de haltes garderies.

Ces frais sont plafonnés au montant de l'intervention des parents fixés selon leurs revenus sur la base des barèmes de l'ONE.

- 4° Les frais d'accueil dans les structures accueillant ponctuellement parents et enfants

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 25 euros par journée complète.

- 5° Les frais relatifs aux interventions de puéricultrices à domicile dans le cadre d'un accompagnement éducatif.

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 15 euros par heure.

Ces frais étant limités à un mandat par famille éventuellement renouvelable.

**8. Frais d'aide familiale**

Les frais d'aide familiale sont pris en charge selon les barèmes des législations applicables dans le secteur des aides familiales.

L'intervention est limitée à un mandat par famille, ce mandat étant renouvelable. Elle n'est octroyée que sur la base d'une décision dûment motivée de non prise en charge par le CPAS.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

**Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**R. MADRANE**

---

**Annexe 4. – Frais ponctuels admissibles pour les enfants et les jeunes hébergés par un service, bénéficiant de l'aide d'un service dans le cadre d'un accompagnement en autonomie ou hébergés par un accueillant familial accompagné par un service d'accompagnement en accueil familial**

---

**1. Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé**

Les frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé autorisés sont :

Les frais de psychothérapie ou de consultations psychologiques qui ne sont pas réalisées par un psychologue agréé.

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 37,14 euros par séance.

L'enfant ou le jeune ne peut pas faire l'objet de plusieurs prises en charge psychothérapeutiques individuelles simultanément.

Les frais de psychothérapie familiale sont plafonnés à un montant maximum de 53,06 euros par séance.

Si la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité permet l'affiliation de l'enfant ou du jeune à un organisme assureur, l'enfant ou le jeune doit être inscrit et en ordre de cotisations auprès de cet organisme. Dans ce cas, si l'organisme assureur prend en charge tout ou partie de ces frais, ceux-ci sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par l'organisme assureur et sous déduction du remboursement à charge de ce dernier. Toutefois, si le nombre de consultations est limité par l'organisme assureur, la prise en charge de ces frais peut se poursuivre au-delà de ce nombre sans préjudice des plafonds prévus par cette annexe.

**2. Frais d'accueil de la petite enfance pour un enfant hébergé par un accueillant familial accompagné par un service d'accompagnement en accueil familial**

Les frais d'accueil de la petite enfance autorisés sont :

1° Les frais relatifs aux milieux d'accueil agréés et subventionnés par l'ONE.

Ces frais sont plafonnés au montant de l'intervention des accueillants familiaux fixés selon leurs revenus sur la base des barèmes de l'ONE.

2° Les frais de milieux d'accueil autorisés et non subventionnés par l'ONE.

Ces frais peuvent être pris en charge s'il est avéré qu'il n'a pas été possible de trouver une place dans une crèche ou chez une gardienne encadrée par l'ONE.

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 583,66 euros par mois pour une prise en charge de l'enfant 5 jours par semaine.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

**Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**R. MADRANE**

---

**Annexe 5. – Frais ponctuels admissibles pour les enfants et les jeunes hébergés chez un accueillant familial qui bénéficie du taux journalier de l'intervention et qui n'est pas accompagné par un service d'accompagnement en accueil familial**

---

**1. Frais relatifs aux soins de santé**

L'ensemble des frais repris ci-dessous sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient médicalement justifiés et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Les frais relatifs aux soins de santé autorisés sont :

1° Les frais d'hospitalisation de l'enfant ou du jeune au prix du séjour en chambre commune, sauf circonstances spéciales justifiant le séjour en chambre individuelle sur base d'une attestation médicale.

2° Les frais d'ambulance ou de transport médicalisé. Les frais d'ambulance ou de transport médicalisé ne sont pris en charge que si leur nécessité est établie par une attestation médicale.

3° Les frais de consultations ou d'interventions chez un dentiste, en ce compris les frais de prothèses et d'orthodontie.

4° Les frais de consultations ou d'interventions chez un médecin ophtalmologue, en ce compris les frais de verres de lunettes.

Les frais de monture de lunettes sont pris en charge pour un montant maximum de 123,29 euros.

Seuls les frais de lentilles de contact temporaires dont l'utilisation est dûment attestée par un médecin ophtalmologue peuvent être pris en charge à concurrence de maximum 50 euros par trimestre.

5° Les frais de consultation et d'intervention chez un médecin ORL, en ce compris les prothèses auditives.

6° Les frais de consultations et de thérapie chez un médecin psychiatre, neuropsychiatre, neurologue ou pédopsychiatre.

7° Les frais de consultations et d'intervention chez un médecin généraliste ou chez un autre médecin spécialiste.

**2. Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé**

Les frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé autorisés sont :

#### 1° Les frais de psychothérapie ou de consultations psychologiques.

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 37,14 euros par séance.

L'enfant ou le jeune ne peut pas faire l'objet de plusieurs prises en charge psychothérapeutiques individuelles simultanément.

Les frais de psychothérapie familiale sont plafonnés à un montant maximum de 53,06 euros par séance.

Si la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité permet l'affiliation de l'enfant ou du jeune à un organisme assureur, l'enfant ou le jeune doit être inscrit et en ordre de cotisations auprès de cet organisme. Dans ce cas, si l'organisme assureur prend en charge tout ou partie de ces frais, ceux-ci sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par l'organisme assureur et sous déduction du remboursement à charge de ce dernier. Toutefois, si le nombre de consultations est limité par l'organisme assureur, la prise en charge de ces frais peut se poursuivre au-delà de ce nombre sans préjudice des plafonds prévus par cette annexe.

#### 2° Les frais de logopédie et de bilan logopédique.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Les frais de bilan logopédique sont plafonnés à un montant maximum de 60 euros. La prise en charge de ces frais n'est prévue que pour un seul bilan par enfant ou jeune.

#### 3° Les frais de kinésithérapie.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

#### 4° Les frais de psychomotricité.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Les frais de psychomotricité sont plafonnés à 18,49 euros par séance.

5° Les frais d'orthopédie : prothèses, chaussures et semelles.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

6° Les frais de diététicien.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

### **3. Frais scolaires**

Les frais relatifs aux frais scolaires autorisés sont :

1° Les frais de matériel, matériaux, outillage ou vêtements spécifiques nécessaires à la poursuite d'une formation dans l'enseignement secondaire technique ou professionnel.

2° La prise en charge des frais de pension en internat scolaire limitée à 50 % du prix de la pension des élèves internes hébergés au sein des internats et homes d'accueil de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **4. Frais d'accueil de la petite enfance**

Les frais d'accueil de la petite enfance autorisés sont :

1° Les frais relatifs aux milieux d'accueil agréés et subventionnés par l'ONE.

Ces frais sont plafonnés au montant de l'intervention des accueillants familiaux fixés selon leurs revenus sur la base des barèmes de l'ONE.

2° Les frais de milieux d'accueil autorisés et non subventionnés par l'ONE.

Ces frais peuvent être pris en charge s'il est avéré qu'il n'a pas été possible de trouver une place dans une crèche ou chez une gardienne encadrée par l'ONE.

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 583,66 euros par mois pour une prise en charge de l'enfant 5 jours par semaine.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

**Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**R. MADRANE**

---

**Annexe 6. – Frais ponctuels admissibles pour les enfants et les jeunes hébergés par un accueillant familial qui ne bénéficie pas du taux journalier de l'intervention**

---

**1. Frais relatifs aux soins de santé**

L'ensemble des frais repris ci-dessous sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient médicalement justifiés et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Les frais relatifs aux soins de santé autorisés sont :

1° Les frais d'hospitalisation de l'enfant ou du jeune au prix du séjour en chambre commune, sauf circonstances spéciales justifiant le séjour en chambre individuelle sur base d'une attestation médicale.

2° Les frais d'ambulance ou de transport médicalisé. Les frais d'ambulance ou de transport médicalisé ne sont pris en charge que si leur nécessité est établie par une attestation médicale.

3° Les frais de consultations ou d'interventions chez un dentiste, en ce compris les frais de prothèses et d'orthodontie.

4° Les frais de consultations ou d'interventions chez un médecin ophtalmologue, en ce compris les frais de verres de lunettes.

Les frais de monture de lunettes sont pris en charge pour un montant maximum de 123,29 euros.

Seuls les frais de lentilles de contact temporaires dont l'utilisation est dûment attestée par un médecin ophtalmologue peuvent être pris en charge à concurrence de maximum 50 euros par trimestre.

5° Les frais de consultation et d'intervention chez un médecin ORL, en ce compris les prothèses auditives.

6° Les frais de consultations et de thérapie chez un médecin psychiatre, neuropsychiatre, neurologue ou pédopsychiatre.

7° Les frais de consultations et d'intervention chez un médecin généraliste ou chez un autre médecin spécialiste.

**2. Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé.**

Les frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé autorisés sont :

1° Les frais de psychothérapie ou de consultations psychologiques.

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 37,14 euros par séance.

L'enfant ou le jeune ne peut pas faire l'objet de plusieurs prises en charge psychothérapeutiques individuelles simultanément.

Les frais de psychothérapie familiale sont plafonnés à un montant maximum de 53,06 euros par séance.

Si la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité permet l'affiliation de l'enfant ou du jeune à un organisme assureur, l'enfant ou le jeune doit être inscrit et en ordre de cotisations auprès de cet organisme. Dans ce cas, si l'organisme assureur prend en charge tout ou partie de ces frais, ceux-ci sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par l'organisme assureur et sous déduction du remboursement à charge de ce dernier. Toutefois, si le nombre de consultations est limité par l'organisme assureur, la prise en charge de ces frais peut se poursuivre au-delà de ce nombre sans préjudice des plafonds prévus par cette annexe.

2° Les frais de logopédie et de bilan logopédique.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Les frais de bilan logopédique sont plafonnés à un montant maximum de 60 euros. La prise en charge de ces frais n'est prévue que pour un seul bilan par enfant ou jeune.

3° Les frais de kinésithérapie.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

4° Les frais de psychomotricité.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous

déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Les frais de psychomotricité sont plafonnés à 18,49 euros par séance.

5° Les frais d'orthopédie : prothèses, chaussures et semelles.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

6° Les frais de diététicien.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

### **3. Frais scolaires.**

Les frais relatifs aux frais scolaires autorisés sont :

1° Les frais de matériel, matériaux, outillage ou vêtements spécifiques nécessaires à la poursuite d'une formation dans l'enseignement secondaire technique ou professionnel.

2° La prise en charge des frais de pension en internat scolaire limitée au prix de la pension des élèves internes hébergés au sein des internats et homes d'accueil de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3° Les frais de repas scolaire dans les conditions prévues par la circulaire concernant la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire.

4° Les frais d'accueil extra-scolaires.

5° Les divers frais scolaires dans les limites des frais pouvant être réclamés aux parents en fonction la circulaire de la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire.

Les frais repris aux alinéas 4° et 5° sont plafonnés à un montant maximum total de 306,00 euros par année scolaire.

### **4. Frais d'accueil de la petite enfance**

Les frais d'accueil de la petite enfance autorisés sont :

1° Les frais relatifs aux milieux d'accueil agréés et subventionnés par l'ONE.

Ces frais sont plafonnés au montant de l'intervention des accueillants familiaux fixés selon leurs revenus sur la base des barèmes de l'ONE.

2° Les frais de milieux d'accueil autorisés et non subventionnés par l'ONE.

Ces frais peuvent être pris en charge s'il est avéré qu'il n'a pas été possible de trouver une place dans une crèche ou chez une gardienne encadrée par l'ONE.

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 583,66 euros par mois pour une prise en charge de l'enfant 5 jours par semaine.

**5. Frais de congés et de loisirs**

Les frais de séjours résidentiels de vacances et d'activités culturelles ou sportives sont plafonnés à un montant maximum de 1.061,20 euros par an et par enfant de moins de 12 ans et à 1.591,80 euros par an et par enfant ou jeune de 12 ans et plus.

Les frais d'activités culturelles, sportives ou de vacances non résidentielles sont plafonnés à un montant maximum de 1.061,20 euros par an et par enfant ou jeune.

**6. Frais de transport de l'enfant ou du jeune**

Les frais autorisés relatifs aux transports d'enfants et de jeunes sont :

- les frais d'abonnement scolaire.
- les frais de transports en commun des enfants et de jeunes.
- les frais de transport de bénévoles : Les frais de transports de bénévoles, œuvrant dans le cadre d'une A.S.B.L. qui ne fait l'objet d'aucun agrément par une personne morale de droit public, lesquels assurent un accompagnement socio-éducatif dans le milieu de vie de l'enfant ou du jeune, sont pris en charge à concurrence de 200 km par mois maximum, au taux de 0,3573 euros du km et d'un mandat maximum par famille.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

**Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**R. MADRANE**

## **Annexe 7. – Frais ponctuels admissibles dans le cadre d'un bilan médico-psychologique**

---

Un bilan médico-psychologique ne peut être réalisé que sur décision d'un Conseiller de l'aide à la jeunesse ou d'un Directeur de la protection de la jeunesse et aux conditions reprises ci-dessous.

Pour le cas d'un enfant victime de maltraitance, un bilan médico-psychologique ne peut être sollicité et effectué que si les équipes SOS-Enfants sont dans l'incapacité de fournir le bilan dans un délai raisonnable. Le refus d'intervention des équipes SOS-Enfants doit être motivé par écrit.

Le mandant ne peut décider de la réalisation d'un bilan en milieu hospitalier que si la nécessité d'un tel milieu est attestée par une prescription médicale.

En vue de la prise en charge des frais listés ci-dessous, la décision du mandant devra à tout le moins reprendre les informations suivantes :

- l'identité de la ou les personnes à laquelle ou auxquelles le mandant confiera la mission ;
- l'objectif poursuivi par le bilan ;
- les questions auxquelles le mandant souhaite recevoir réponse ;
- les personnes que le ou les expert(s) devront impérativement rencontrer.

Le bilan devra donner lieu à un rapport écrit.

Le montant maximum des frais pour un bilan psychologique réalisé par un psychologue est fixé à 245 euros.

Le montant maximum des frais pour un bilan médico-psychologique réalisé par un médecin psychiatre est fixé à 245 euros.

Le montant maximum des frais pour un bilan médico-psychologique réalisé conjointement par un médecin psychiatre et un psychologue est fixé à 450 euros.

Le mandant accordera la priorité aux services de santé mentale et aux centres de réadaptation fonctionnelle subventionnés par les régions.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

**Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**R. MADRANE**

## **Annexe 8. – Frais ponctuels admissibles dans le cadre de la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune en internat scolaire**

La prise en charge des frais de pension en internat scolaire est limitée au prix de la pension des élèves internes hébergés au sein des internats et homes d'accueil de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si l'enfant ou le jeune est confié à un home d'accueil permanent de la Communauté française l'autorité mandante peut également accorder à ce celui-ci :

### **1. Frais relatifs aux soins de santé**

L'ensemble des frais repris ci-dessous sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient médicalement justifiés et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Ces frais sont :

1° Les frais d'hospitalisation de l'enfant ou du jeune au prix du séjour en chambre commune, sauf circonstances spéciales justifiant le séjour en chambre individuelle sur base d'une attestation médicale.

2° Les frais d'ambulance ou de transport médicalisé.

Les frais d'ambulance ou de transport médicalisé ne sont pris en charge que si leur nécessité est établie par une attestation médicale.

3° Les frais de consultations ou d'interventions chez un dentiste, en ce compris les frais de prothèses et d'orthodontie.

4° Les frais de consultations ou d'interventions chez un médecin ophtalmologue, en ce compris les frais de verres de lunettes.

Les frais de monture de lunettes sont pris en charge pour un montant maximum de 123,29 euros.

Seuls les frais de lentilles de contact temporaires dont l'utilisation est dûment attestée par un médecin ophtalmologue peuvent être pris en charge à concurrence de maximum 50 euros par trimestre.

5° Les frais de consultation et d'intervention chez un médecin ORL, en ce compris les prothèses auditives.

6° Les frais de consultations et de thérapie chez un médecin psychiatre, neuropsychiatre, neurologue ou pédopsychiatre.

7° Les frais de consultations et d'intervention chez un médecin généraliste ou chez un autre médecin spécialiste.

## **2. Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé**

Les frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé autorisés sont :

### 1° Les frais de psychothérapie ou de consultations psychologiques réalisées par un psychologue agréé

Ces frais sont plafonnés à un montant maximum de 37,14 euros par séance.

L'enfant ou le jeune ne peut pas faire l'objet de plusieurs prises en charge psychothérapeutiques individuelles simultanément.

Les frais de psychothérapie familiale sont plafonnés à un montant maximum de 53,06 euros par séance.

Si la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité permet l'affiliation de l'enfant ou du jeune à un organisme assureur, l'enfant ou le jeune doit être inscrit et en ordre de cotisations auprès de cet organisme. Dans ce cas, si l'organisme assureur prend en charge tout ou partie de ces frais, ceux-ci sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par l'organisme assureur et sous déduction du remboursement à charge de ce dernier. Toutefois, si le nombre de consultations est limité par l'organisme assureur, la prise en charge de ces frais peut se poursuivre au-delà de ce nombre sans préjudice des plafonds prévus par cette annexe.

### 2° Les frais de logopédie et de bilan logopédique.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Les frais de bilan logopédique sont plafonnés à un montant maximum de 60 euros. La prise en charge de ces frais n'est prévue que pour un seul bilan par enfant ou jeune.

### 3° Les frais de kinésithérapie.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

#### 4° Les frais de psychomotricité.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

Les frais de psychomotricité sont plafonnés à 18,49 euros par séance.

#### 5° Les frais d'orthopédie : prothèses, chaussures et semelles.

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

#### 6° Les frais de diététicien

Ces frais sont pris en charge et remboursés à condition que l'enfant ou le jeune soit en ordre de cotisations auprès d'un organisme assureur, et que les frais soient justifiés par une prescription médicale et repris à la nomenclature prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses annexes, tels que modifiés. Ces frais sont remboursés à concurrence des montants et selon les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur, sur base des tarifs d'honoraires autorisés chez un prestataire de soins conventionné.

### **3. Frais scolaires**

Les frais relatifs aux frais scolaires autorisés sont :

Les frais de matériel, matériaux, outillage ou vêtements spécifiques nécessaires à la poursuite d'une formation dans l'enseignement secondaire technique ou professionnel.

**4. Frais de kit bien-être :**

Les frais relatifs au kit bien-être autorisés sont :

Le kit bien-être est destiné à couvrir exclusivement des dépenses pour des frais de buanderie, produits d'hygiène, frais de coiffeur, recharges téléphoniques et activités récréatives. Il est plafonné à un montant maximum de 84,89 euros par mois. Le montant non utilisé ne peut être reporté pour les mois suivants.

**5. Trousseau de première nécessité :**

En cas d'urgence et à une seule reprise par enfant ou jeune, des frais de vêtements de première nécessité sont pris en charge à concurrence d'un montant maximum de 106,12 euros.

**6. Frais de transport :**

Les frais de transport pris en charge sont les frais de transport de l'enfant ou du jeune réalisés entre l'internat où l'enfant ou le jeune réside la semaine et le home d'accueil permanent auquel l'enfant ou le jeune est confié durant le weekend et/ou les congés et vacances scolaires : Ces frais de transport sont pris en charge au taux kilométrique de 0,3573 euros et ne concernent que les frais de déplacement de l'enfant ou du jeune à l'exception de tout autre déplacement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

**Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**R. MADRANE**

---

**Annexe 9. – Frais ponctuels admissibles pour les enfants et les jeunes pris en charge par un service résidentiel pour jeunes subventionné relevant de l'AVIQ ou de PHARE**

---

**1. Frais de congés et de loisirs**

Les frais de séjours résidentiels de vacances et d'activités culturelles ou sportives sont plafonnés à un montant maximum de 1.061,20 euros par an et par enfant de moins de 12 ans et à 1.591,80 euros par an et par enfant ou jeune de 12 ans et plus.

Les frais d'activités culturelles, sportives ou de vacances non résidentielles sont plafonnés à un montant maximum de 1.061,20 euros par an et par enfant ou jeune.

**2. Frais de transport de l'enfant ou du jeune**

Les frais autorisés relatifs aux transports d'enfants et de jeunes sont :

1° les frais d'abonnement scolaire.

2° les frais de transports en commun des enfants et de jeunes.

3° les frais de transport de bénévoles.

Les frais de transports de bénévoles, œuvrant dans le cadre d'une A.S.B.L. qui ne fait l'objet d'aucun agrément par une personne morale de droit public, lesquels assurent un accompagnement socio-éducatif dans le milieu de vie de l'enfant ou du jeune, sont pris en charge à concurrence de 200 km par mois maximum, au taux de 0,3573 euros du km et d'un mandat maximum par famille.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

**Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**R. MADRANE**

---

**Annexe 10. – Frais ponctuels pris en charge lorsque l'enfant est confié à un Service d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)**

---

Les frais pris en charge pour les enfants hébergés dans un centre d'accueil spécialisés de la petite enfance sont exclusivement ceux fixés à l'article 29, § 1, 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

**Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**R. MADRANE**

**Annexe 11. – Barème des parts contributives journalières en application de l'article 16, § 2 du présent arrêté**

<b>TRANCHE DE REVENUS MENSUELS NET (€)</b>	<b>PARTS CONTRIBUTIVES JOURNALIERES INDEXEES AU 1/06/2017 (€)</b>
910,56 – 1.308,31	<b>0,72</b>
1.308,32 – 1.635,39	<b>1,84</b>
1.635,40 – 1.962,48	<b>2,76</b>
1.962,49 – 2.289,58	<b>3,68</b>
2.289,59 – 2.616,66	<b>5,53</b>
2.616,67 – 2.943,74	<b>9,19</b>
2.943,75 – 3.270,83	<b>12,88</b>
3.270,84 – 3.597,94	<b>16,56</b>
3.597,95 et plus	<b>20,26</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

**Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**R. MADRANE**

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2019/40251]

**23 JANUARI 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de subsidies en tegemoetkomingen voor individuele kosten in verband met de tenlasteneming van kinderen en jongeren**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming, de artikels 35, § 4, 2e lid, 53, § 2, 1e lid, 149 en 153;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2015 betreffende de subsidies en tegemoetkomingen voor individuele kosten gelinkt aan de tenlasteneming van jongeren;

Gelet op de 'gendertest' van 14 december 2017 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, 2e lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Gemeenschapsraad voor hulpverlening aan de jeugd van 1 oktober 2018;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 28 februari 2018;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 27 juni 2018;

Gelet op het advies nr. 64.854/2 van de Raad van State, gegeven op 20 december 2018, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 2, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het overleg krachtens het kadersamenwerkingsakkoord van 27 februari 2014 tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende het overleg tussen Franstaligen inzake gezondheidsbeleid en bijstand aan personen en de gemeenschappelijke beginselen die in deze aangelegenheden toepasselijk zijn;

Overwegende dat de tenlastenemingen kunnen worden beslist door de adviseur bij de hulpverlening aan de jeugd of door de directeur voor jeugdbescherming krachtens artikel 35, § 4, of artikel 53, § 1, van het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming of door de jeugdrechtbank in het geval van het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd, krachtens artikel 101, § 1, 1e lid, 5°, of artikel 108, 2e lid, 6°, van datzelfde decreet;

Overwegende dat tenlastenemingen in Brussel rechtstreeks worden beslist door de jeugdrechtbank voor de tenlasteneming van kinderen in gevaar krachtens de ordonnantie van 29 april 2004 inzake hulpverlening aan de jeugd en het samenwerkingsakkoord van 11 mei 2007 tussen de Franse Gemeenschap, de Vlaamse Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie inzake hulpverlening aan jongeren;

Overwegende het decreet van 20 december 2011 houdende regeling van de begroting en de boekhouding van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, artikel 61;

Overwegende het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 december 2018 betreffende de bijzondere voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring voor de diensten bedoeld in artikel 139 van het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming;

Overwegende het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 december 2018 betreffende de bijzondere voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van dringende residentiële diensten;

Overwegende het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 december 2018 betreffende de bijzondere voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van gespecialiseerde residentiële diensten;

Op de voordracht van de Minister van Hulpverlening aan de Jeugd;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK 1. — *Definities*

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit dient te worden verstaan onder:

- 1° het decreet: het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming;
- 2° lastgevende macht: die macht die een kind of een jongere toevertrouwt aan een al dan niet erkende dienst of aan een pleegzorger;
- 3° bestuur: het bevoegde bestuur, namelijk het Algemeen Bestuur voor Jeugdhulp;
- 4° pleegzorger: de persoon bedoeld in artikel 2, 2°, van het decreet;
- 5° erkende dienst: de dienst bedoeld in artikel 2, 29°, van het decreet;
- 6° tenlasteneming: het implementeren van de middelen waarmee de particulier of de dienst medewerking bijdraagt aan de maatregel tot hulpverlening of individuele bescherming, beslist door een lastgevende macht in het kader van het decreet, de ordonnantie of de wet;
- 7° onderhoudsplichtige: de persoon (of personen) die levensonderhoud aan het kind of de jongere verschuldigd is;
- 8° bijdrage in de kosten: het bedrag dat ten laste is van de onderhoudsplichtige aan wie is gevraagd om bij te dragen aan de kosten die het resultaat zijn van een maatregel tot hulpverlening of individuele bescherming genomen door een lastgevende macht;
- 9° tegemoetkoming: financiële tegemoetkoming gestort aan de pleegzorgers tot dekking van de kosten voor de tenlasteneming van het kind of de jongere;
- 10° individuele kosten: het geheel van de dagelijkse kosten voor onderhoud en opvoeding, aanvullende kosten en eenmalige kosten voor de tenlasteneming van kinderen en jongeren;
- 11° dagelijkse kosten voor onderhoud en opvoeding: subsidiëring tot dekking van de kosten voor voeding, met uitzondering van keukenmateriaal en -uitrusting, de kosten voor kleding, de kosten voor vrijetijd, de apothekerskosten, de transportkosten van het kind of de jongere, de kosten voor wassen en bleken, met uitzondering van materiaal en uitrusting;

- 12° aanvullende kosten: subsidiëring tot dekking van uitzonderlijke kosten in verband met de tenlasteneming van het kind of de jongere, zoals opgenomen in bijlage 2;
- 13° eenmalige kosten: subsidiëring tot dekking van uitzonderlijke kosten op beslissing van de lastgevende macht zoals opgenomen in de bijlagen 3 tot 9.

HOOFDSTUK 2. — Voorwaarden voor de toekenning van subsidies en tegemoetkomingen voor de individuele kosten in verband met de tenlasteneming van kinderen en jongeren

Afdeling 1. — Toekenningsvoorwaarden

**Art. 2.** § 1. In het kader van een mandaat kunnen de al dan niet erkende maar gesubventioneerde diensten, waarvan de opdrachten bestaan in de collectieve of individuele huisvesting van kinderen en jongeren, in de begeleiding autonoom of de begeleiding van pleegzorgers, aanspraak maken op subsidies voor individuele kosten in verband met de tenlasteneming van kinderen en jongeren mits inachtneming van de voorwaarden in het onderhavige besluit.

Met een beslissing van de lastgevende macht kunnen pleegzorgers die niet worden begeleid door een dienst voor begeleiding in het kader van pleegzorg, aanspraak maken op tegemoetkomingen voor individuele kosten in verband met de tenlasteneming van kinderen en jongeren mits inachtneming van de voorwaarden in het onderhavige besluit.

§ 2. Voor pleegzorgers wordt de tegemoetkoming slechts toegekend voor maximaal drie kinderen of jongeren, behalve als het broers of zussen betreffen.

**Art. 3.** Met een beslissing van de lastgevende macht kunnen de diensten die huisvesting garanderen zonder erkend of gesubventioneerd te zijn voor hulpverlening aan of bescherming van de jeugd, aanspraak maken op subsidies voor individuele kosten in verband met de tenlasteneming van kinderen en jongeren.

De diensten die gesubventioneerd, erkend of geconventioneerd zijn, om een andere reden dan hulpverlening aan of bescherming van de jeugd, door de Franse Gemeenschap, door een andere overheidsinstantie of door een publiekrechtelijke rechtspersoon, worden gesubsidieerd voor de financiële bijdrage die verschuldigd is voor het kind of de jongere waarbij dit bedrag echter niet meer mag bedragen dan de in bijlage 1, punt 4 vastgelegde percentages.

De andere diensten worden gesubsidieerd volgens de in bijlage 1, punt 4 vastgelegde percentages.

**Art. 4.** De steunmaatregelen waartoe een lastgevende macht heeft beslist, kunnen het voorwerp uitmaken van een subsidie of een tegemoetkoming tot dekking van eenmalige kosten:

- 1° onder de voorwaarden vastgelegd in bijlage 4, punt 1, voor kinderen en jongeren die zijn gehuisvest door een in artikel 2, § 1, 1e lid bedoelde dienst waarvan de opdrachten bestaan in de collectieve of individuele huisvesting van kinderen en jongeren of en hun begeleiding autonoom;
- 2° onder de voorwaarden vastgelegd in de bijlagen 3 en 7 voor kinderen en jongeren die hulp krijgen in hun leefomgeving;
- 3° onder de voorwaarden vastgelegd in bijlage 9 voor kinderen en jongeren die worden begeleid in een gesubventioneerde residentiële dienst voor jongeren die ressorteert onder de AVIQ of de PHARE-dienst;
- 4° onder de voorwaarden vastgelegd in de bijlagen 7 en 8 voor ten laste genomen kinderen en jongeren op internaat;
- 5° onder de voorwaarden vastgelegd in de bijlagen 4 tot 7 voor kinderen en jongeren die zijn gehuisvest bij een pleegzorger;
- 6° onder de voorwaarden vastgelegd in bijlage 10 voor kinderen die zijn gehuisvest in een opvangdienst die gespecialiseerd is in kleine kinderen.

De dekking van eenmalige kosten vereist een specifieke beslissing van de lastgevende macht. In elk geval worden de kosten vermeld in bijlage 7 uitsluitend toegekend met een beslissing van de adviseur bij de hulpverlening aan de jeugd of door de directeur voor jeugdbescherming.

**Art. 5.** Bij herhaald verblijf in een gezin van een kind of een jongere tijdens de tenlasteneming door een dienst waarvan de opdracht bestaat in onderdak bieden, geniet het gezin een bedrag van minstens 5 euro per dag dat overeengekomen moet worden tussen de dienst en de lastgevende macht, waarbij dit bedrag niet meer mag bedragen dan het aan de dienst toegekende dagelijkse bedrag.

**Art. 6.** De subsidies of tegemoetkomingen die zijn toegekend krachtens het onderhavige besluit zijn niet langer verschuldigd voor jongeren vanaf 18 jaar.

Afdeling 2. — Kosten gedekt door subsidies of tegemoetkomingen

**Art. 7.** § 1. Voor de diensten bedoeld in artikel 2, § 1, 1e lid, waarvan de opdracht bestaat in de collectieve of individuele huisvesting van kinderen en jongeren, dekt de subsidie voor individuele kosten de dagelijkse kosten voor onderhoud en opleiding en de kosten voor zakgeld zoals bedoeld in bijlage 1, punt 1.

Voor de diensten bedoeld in artikel 2, § 1, 1e lid, waarvan de opdracht bestaat in begeleiding autonoom, dekt de subsidie voor individuele kosten de dagelijkse kosten voor onderhoud en opleiding zoals bedoeld in bijlage 1, punt 2.

Voor de diensten bedoeld in artikel 2, § 1, 1e lid, waarvan de opdracht bestaat in de begeleiding van pleegzorgers, dekt de subsidie voor individuele kosten de dagelijkse kosten voor onderhoud en opleiding zoals bedoeld in bijlage 1, punt 3 of punt 4.

§ 2. Voor pleegzorgers die niet begeleid worden door een begeleidende dienst voor pleegzorg, is het percentage van de tegemoetkoming tot dekking van de dagelijkse kosten voor onderhoud en opleiding opgenomen in bijlage 1, punt 3.

**Art. 8.** § 1. Voor de diensten bedoeld in artikel 2, § 1, 1e lid, worden de aanvullende kosten die in aanmerking komen voor een subsidie vastgelegd in overeenstemming met bijlage 2.

§ 2. De eenmalige kosten die in aanmerking komen voor een subsidie worden vastgelegd in overeenstemming met de bijlagen 3 tot 10.

§ 3. De kosten voor een autonoom verblijf zijn gedekt tot op het einde van de kalendermaand waarin de maatregel eindigt binnen de grenzen zoals bepaald in bijlage 2, punt 4.

**Art. 9.** Worden niet gedekt door de subsidie, noch uit- of terugbetaald door het bestuur, de dagelijkse kosten voor onderhoud en opleiding, aanvullende kosten en eenmalige kosten:

- 1° die een natuurlijke of rechtspersoon legaal, conventioneel of krachtens een gerechtelijke beslissing moet terugbetalen;
- 2° die reeds gedekt zijn door subsidies verkregen vanuit andere publiekrechtelijke rechtspersonen;
- 3° die reeds gedekt zijn door een verzekeringscontract;
- 4° die het resultaat zijn van een opzettelijke fout uit hoofde van de pleegzorger of een personeelslid van de dienst.

In de gevallen bedoeld in het 1e lid, 1° tot 3°, wanneer er slechts een gedeeltelijke tegemoetkoming van derden is, kan de subsidie dat deel van de kosten dekken dat niet ten laste van deze derde wordt gebracht.

**Art. 10.** De bedragen vastgelegd in de bijlagen 1 tot 9 worden geïndexeerd in overeenstemming met de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, waarbij deze bedragen aan de spilindex 105,10 zijn gekoppeld, wat in 2013 overeenkomt met de basis 100.

Het in bijlage 1, punt 2 'Kinderen en jongeren die het voorwerp uitmaken van autonome begeleiding', bedoelde bedrag wordt bepaald op basis van de wijziging van het recht op maatschappelijke integratie. Dit bedrag is het product van het maandelijks bedrag van het recht op maatschappelijke integratie als alleenstaande en twaalf, gedeeld door 365 dagen.

### *Afdeling 3. — Nadere regels voor de vereffening van subsidies en tegemoetkomingen*

**Art. 11.** § 1. Er wordt een provisionele jaarlijkse subsidie voor de dagelijkse kosten van onderhoud en opleiding toegekend aan de in diensten bedoeld in artikel 2, § 1, 1e lid.

Deze subsidie wordt berekend op basis van het type en het aantal tenlastenemingen beschreven in het erkennings- of subsidiëeringsbesluit van de dienst in kwestie.

Deze subsidie wordt maandelijks uitbetaald.

Deze provisionele subsidie wordt, in voorkomend geval, minstens één keer per jaar geregulariseerd op basis van de aanwezigheidsdagen van de ten laste genomen jongeren.

§ 2. Er wordt een provisionele jaarlijkse subsidie voor de aanvullende en eenmalige kosten toegekend aan de in diensten bedoeld in artikel 2, § 1, 1e lid.

Deze subsidie wordt berekend op basis van het gemiddelde van de werkelijk uitbetaalde kosten voor de dienst in kwestie in de vorige kalenderjaren n-3 en n-2.

Voor de diensten die voor de eerste keer een erkenning of een subsidie genieten, wordt het bedrag van deze subsidie vastgelegd door de Minister in het erkennings- of subsidiebesluit.

Deze subsidie wordt maandelijks uitbetaald.

Deze provisionele subsidie wordt, in voorkomend geval, minstens één keer per jaar geregulariseerd op basis van de door de dienst bij het bestuur ingediende schuldvorderingen of facturen.

§ 3. Erkende diensten kunnen maximaal 5.700 euro per schijf van 15 erkende situaties overdragen van het ene jaar naar het andere.

§ 4. De aanvullende en eenmalige kosten die in aanmerking komen voor een subsidie in overeenstemming met de bijlagen 2 tot 10, worden gerechtvaardigd en, in voorkomend geval, uit- of terugbetaald door het bestuur op voorlegging van schuldvorderingen, facturen of elk ander bewijs dat rechtstreeks aan het bestuur wordt bezorgd ofwel door de lastgevende machten, ofwel door de diensten die het kind of de jongere ten laste nemen.

### *HOOFDSTUK III. — Vaststelling van de bijdrage in de kosten*

**Art. 12.** § 1. Uitgezonderd in geval van overmacht stelt de lastgevende macht de bijdrage vast binnen drie maanden vanaf de maatregel ten gunste van het kind of de jongere.

Zij bepaalt het bedrag ervan op basis van elk bewijselement voortkomend uit het maatschappelijk onderzoek geleid door haar dienst in het kader van het individuele dossier in kwestie.

Ingeval de onderhoudsplichtige geen bijdrage kan leveren, vermeldt de lastgevende macht de redenen hiervoor in haar beslissing.

§ 2. De bijdrage kan op elk ogenblik, in het bijzonder in geval van wijziging van de inkomsten van de onderhoudsplichtige, worden aangepast ofwel op initiatief van de lastgevende macht, ofwel op verzoek van de betrokkene.

**Art. 13.** De bijdrage in de kosten wordt dagelijks vastgelegd wanneer voor de tenlasteneming van het kind of de jongere wordt gezorgd door een pleegzorger of een dienst zoals bedoeld in artikel 2, § 1, 1e lid, die subsidies of tegemoetkomingen geniet voor de dagelijkse kosten voor onderhoud en opleiding in verband met de tenlasteneming van kinderen en jongeren krachtens dit besluit.

De deelneming in de kosten wordt voor alle andere types van tenlasteneming berekend op een andere basis dan de dagelijkse basis.

**Art. 14.** § 1. Behoudens een afwijking toegestaan door de lastgevende macht, wordt het bedrag van de bijdrage in de kosten vastgesteld op een dagelijkse basis met verwijzing naar het voor indexering vatbaar barema vermeld in bijlage 11.

§ 2. Voor de indexeerbare bedragen vermeld in bijlage 11 en de bedragen die geen bezoldigingen of ermee gelijkgestelde kosten zijn, geldt de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, waarbij deze bedragen aan de spilindex 105,1 zijn gekoppeld wat in 2013 overeenkomt met de basis 100.

**Art. 15.** Er wordt geen bijdrage bepaald ten laste van behoeftige personen of personen die hulp krijgen van een OCMW of die inkomsten genieten die niet hoger zijn dan het bedrag van het bestaansminimum waarop ze aanspraak hadden kunnen maken.

**Art. 16.** § 1. Het bestuur vordert geen bijdragen terug ten laste van een onderhoudsplichtige, behalve vanaf wanneer de som van de verschuldigde bedragen minimaal 25 euro bedraagt.

Gaat de onderhoudsplichtige niet uit eigen wil over tot terugbetaling, stuurt het bestuur het dossier van terugvordering naar het Algemeen Bestuur Inning en Terugvordering.

§ 2. Op basis van de door het Algemeen Bestuur Inning en Terugvordering voorgelegde elementen inzake insolventie van de onderhoudsplichtige, kan de Minister bevoegd voor Jeugdbijstand of de door hem te dien einde afgevaardigde persoon, de invordering van de verschuldigde bijdragen uitstellen.

#### HOOFDSTUK IV. — *Diverse bepalingen*

**Art. 17.** De diensten en personen bedoeld in artikel 2, § 1, zorgen voor de inschrijving van de ten laste genomen kinderen en jongeren bij een verzekeringsinstelling voor gezondheidszorg, met inbegrip van de aanvullende verzekering.

Ze zorgen er daarbij voor dat er een globaal medisch dossier wordt geopend bij een arts, en dit voor elk(e) ten laste genomen kind of jongere, met het akkoord van deze laatste of de personen die de ouderlijke macht erover uitoefenen.

**Art. 18.** De bepalingen van het onderhavige besluit zijn tevens van toepassing op elke individuele maatregel die uitgevoerd wordt in het buitenland in toepassing van een beslissing genomen door een lastgevende macht.

#### HOOFDSTUK V. — *Opheffings-, overgangs- en slotbepalingen*

**Art. 19.** Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2015 betreffende de subsidies en tegemoetkomingen voor individuele kosten in verband met de tenlasteneming van jongeren wordt opgeheven.

**Art. 20.** Dit besluit treedt in werking op 1 februari 2019.

In afwijking van het 1e lid, treden artikel 7, § 1, 3e lid, en § 2, en artikel 19 tot intrekking van artikels 7, § 1, alleen voor de diensten die de omkadering van een pleegzorger verzekeren en § 2, 12 en 14 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2015 betreffende de subsidies en tegemoetkomingen voor individuele kosten in verband met de tenlasteneming van jongeren, in werking op 1 april 2019.

**Art. 21.** De subsidies voor de in bijlage 2 tot 11 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2015 betreffende de subsidies en tegemoetkomingen voor individuele kosten in verband met de tenlasteneming van jongeren bedoelde aanvullende en eenmalige kosten die het resultaat zijn van een beslissing tot tenlasteneming voor 1 februari 2019 die nog steeds uitwerking heeft, blijven verschuldigd tot aan het einde van deze tenlasteneming.

**Art. 22.** Onverminderd de toepassing van artikel 12, § 2, geldt de bijdrage van de jongere en zijn familie, zoals vastgelegd door de lastgevende macht voor de inwerkingtreding van het onderhavige besluit en nog steeds uitwerking hebbend, wanneer de kinderen of jongeren hulp krijgen in hun leefomgeving, met of zonder tegemoetkoming van een erkende dienst in het kader van de hulpverlening aan de jeugd of de jeugdbescherming, wanneer ze ten laste zijn genomen op een internaat, in een ziekenhuis, een centrum aangesloten bij het RIZIV, een residentiële dienst voor jongeren die ressorteert onder AWIPH of PHARE of een opvangcentrum voor volwassenen dat ressorteert onder het Waalse Gewest of het Brusselse Gewest, of door een particulier die geen tegemoetkoming ontvangt voor dagelijkse kosten voor onderhoud en opleiding, tot aan het einde van deze tenlasteneming.

**Art. 23.** De beslissingen die voor 1 februari 2019 op basis van een cofinancieringsakkoord tussen het Bestuur en de AVIQ zijn genomen voor de huisvesting van kinderen en jongeren door diensten die ressorteren onder de sector voor personen met een handicap, kunnen, met het akkoord van de leidende ambtenaar van het bestuur, met een gemotiveerde en uitzonderlijke beslissing, met een gemotiveerde aanvraag van de lastgevende macht, het voorwerp uitmaken van een vernieuwingsbeslissing tot aan het einde van hun huisvesting binnen de dienst die ressorteert onder de sector voor personen met een handicap en uiterlijk tot wanneer de kinderen en jongeren meerderjarig worden.

**Art. 24.** De Minister bevoegd voor Jeugdbijstand is belast met de uitvoering van dit besluit

Brussel, 23 januari 2019.

De Minister-President, bevoegd voor Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,  
R. DEMOTTE

De Minister van Jeugd, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuizen, Sport en Brussel,  
R. MADRANE